

GE_GERICHTE P/1890/2019 vom 17. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1890_2019

FR: GE_GERICHTE P/1890/2019 du 17 février 2020

IT: GE_GERICHTE P/1890/2019 del 17 febbraio 2020

Regeste

IRRESPONSABILITÉ;MESURE THÉRAPEUTIQUE
INSTITUTIONNELLE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);DÉTENTION
PROVISOIRE;IMPUTATION;EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES
MESURES | CP.19; CP.140.al1; CP.180.al1; LStup.19.al1.leta; CP.59.al1; CP.59.al3;
CPP.374; CPP.431.al2; CPP.220.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 374 CPP, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le Ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu (al. 1). Les dispositions régissant la procédure de première instance sont applicables (al. 2). La rédaction d'un acte d'accusation n'est alors pas nécessaire ni même une appréciation de la qualification juridique des faits (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2016, n. 2, 4 et 9 ad art. 374 CPP et les références). 2.2.1. L'art. 431 al. 2 CPP prévoit qu'en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. 2.2.2. Conformément à l'art. 51 CP, l'art. 431 al. 2 CPP pose la règle que la détention excessive est d'abord imputée sur une autre sanction et ne peut donner lieu à une indemnisation que si aucune imputation n'est possible. L'imputation de la détention a lieu, en premier lieu, sur les peines privatives de liberté et, en second lieu, sur les autres peines, comme la peine pécuniaire, le travail d'intérêt général et l'amende. La compensation sous la forme de l'indemnisation est subsidiaire. L'intéressé n'a aucun droit de choisir entre l'indemnisation ou l'imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.4 ; 6B_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.5 ; 6B_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6 ; 1B_179/2011 du 17 juin 2011 consid. 4.2). 2.2.3. L'art. 431 CPP ne traite pas de l'imputation de la détention excessive sur les mesures thérapeutiques selon les art. 56 ss CP. La jurisprudence a toutefois admis que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté devaient, en principe, être

imputées sur les mesures thérapeutiques au sens des art. 56 ss CP, malgré leur durée indéterminée (ATF 141 IV 236 = JdT 2016 IV 104). Selon le Tribunal fédéral, cette solution se déduit déjà du texte de l'art. 431 al. 2 CPP, qui dispose que la privation de liberté excessive est imputée sur les sanctions prononcées, et non pas seulement - comme le prévoit l'art. 51 CP - sur les peines ; or, le terme sanction vise généralement aussi les mesures. En outre, le message du Conseil fédéral prévoit que, dans les cas où cela est possible, l'imputation interviendra également sur les mesures privatives de liberté (FF 2006 p. 1314 ; ATF 141 IV 236 consid. 3.6 p. 241 = JdT 2016 IV 104). Enfin, le Tribunal fédéral a relevé que le but de la mesure était finalement d'empêcher la commission de nouvelles infractions pour protéger la communauté, de sorte qu'il n'allait pas à l'encontre d'une telle imputation (ATF 141 IV 236 consid. 3.7 et 3.8 p. 241 ss = JdT 2016 IV 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_343/2015 du 2 février 2016 consid. 1.2.5).

2.2.4. A la différence des peines, les mesures thérapeutiques institutionnelles de l'art. 59 CP sont de durée relativement indéterminée. Leur durée dépend des besoins de traitement de la personne concernée et des perspectives de succès de la mesure (cf. art. 56 al. 1er let. b CP) ainsi que, finalement, des effets de la mesure sur le risque de commission de nouvelles infractions (cf. ATF 136 IV 156 = JdT 2011 IV 111 c. 2.3). La privation de liberté qu'elles entraînent ne peut en général excéder cinq ans et elles peuvent être prolongées de cinq ans au plus à chaque fois (art. 59 al. 4 CP). Contrairement à l'échéance de la peine, la fin de la mesure n'est ainsi pas déterminée par le simple écoulement du temps. Elle dure plutôt, en principe, le temps nécessaire pour que son but soit atteint ou jusqu'à ce qu'il paraisse exclu qu'il puisse l'être (ATF 141 IV 236 consid. 3 = JdT 2016 IV 104 ; 141 IV 49 c. 2.1 et 2.2 pp. 51 s.).

2.2.5. Selon l'art. 62 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté (al. 1). Le délai d'épreuve est de un an à cinq ans en cas de libération conditionnelle de la mesure prévue à l'art. 59 et de un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une des mesures prévues aux art. 60 et 61 (al. 2). L'art. 62d al. 1 CP, prévoit par ailleurs que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'exécution de la mesure ou si la mesure peut être levée et, si tel est le cas, quand elle peut l'être. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par an. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Lorsque l'intéressé n'est pas en liberté avant le début de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, la durée initiale (d'un maximum de cinq ans) de privation de liberté entraînée par la mesure commence à courir à la date de la décision entrée en force ordonnant ladite mesure (ATF 145 IV 65 consid. 2.7.1 = JdT 2019 IV 223).

2.2.6. Dans un arrêt récent (6B_375/2018 du 12 août 2019 consid. 2.7, destiné à publication), notre Haute Cour a précisé que l'"imputation" ne doit toutefois pas nécessairement être comprise comme un raccourcissement de la mesure, mais bien plus comme une imputation pro forma, sans effet sur la durée de la mesure prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_375/2018 du 12 août 2019 consid. 2.6, destiné à publication). Une indemnisation n'est envisageable que s'il apparaît ex post que la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à la durée de la détention avant jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_375/2018 du 12 août 2019 consid. 2.8.2, destiné à publication). Néanmoins, si ni les modalités d'exécution ni la durée de la mesure ordonnée ne sont connues au moment du jugement, l'autorité doit examiner la question de savoir s'il existe une détention provisoire excessive à indemniser en vertu de l'art. 431 al. 2 CPP dans le cadre d'une procédure ultérieure indépendante au sens de l'art. 363 CPP à une date postérieure, à savoir à l'échéance de la mesure (arrêts du

Tribunal fédéral 6B_820/2018 du 17 septembre 2019 consid. 2.4 ; 6B_375/2018 du 12 août 2019 consid. 2.9, destiné à publication).

E. 2.3

Selon l'art. 220 al. 1 CPP, la détention provisoire commence au moment où le tribunal des mesures de contrainte l'ordonne et s'achève lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance, que le prévenu est libéré pendant l'instruction ou qu'il commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée. 2.4.1. En l'espèce, le constat de l'irresponsabilité de l'appelant et la mesure institutionnelle prononcée à son encontre lui ouvrent le droit à une éventuelle indemnisation en application de l'art. 431 al. 2 CPP, peu importe la question de savoir s'il a formellement fait l'objet d'une mise en accusation ou pas, dès lors qu'un auteur déclaré irresponsable n'est pas punissable. Néanmoins, dans la mesure où l'indemnisation financière est subsidiaire à l'imputation, il y a lieu d'examiner tout d'abord si et dans quelle mesure la détention avant jugement subie peut être imputée sur la mesure prononcée. 2.4.2. La détention provisoire ordonnée à l'encontre de l'appelant servait notamment à prévenir de nouvelles infractions graves contre le patrimoine et la liberté et, partant, à protéger la sécurité publique, tout comme la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée, laquelle vise à empêcher qu'il ne récidive, ce qui ressort en particulier de l'expertise psychiatrique. Par ailleurs, l'instruction, menée avec diligence et consacrée pour l'essentiel à l'établissement de ladite expertise, a été close après moins de cinq mois et la procédure dans son ensemble s'est déroulée en moins d'une année, durant laquelle l'appelant a bénéficié d'un suivi psychiatrique, certes, limité. Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence claire à ce propos, la détention provisoire et pour des motifs de sûretés peut ainsi être imputée sur la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée. En l'occurrence, la détention provisoire de l'appelant a débuté le jour de son interpellation, soit le 29 janvier 2019, et s'est achevée le 4 juin 2019, date du prononcé de l'ordonnance d'exécution anticipée de la mesure. La détention provisoire de l'appelant a ainsi duré 127 jours, alors qu'une éventuelle levée de la mesure, dont l'exécution a été ordonnée en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP) et qui est d'une durée maximale de cinq ans, reconductible, n'interviendra pas avant une durée d'une année. Au vu de ce qui précède, l'appelant, qui n'a pas subi une détention avant jugement excessive, ne peut prétendre à une indemnisation au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, de sorte que sa conclusion en indemnisation sera rejetée. 2.4.3. Le jugement du tribunal de première instance sera dès lors confirmé sur ce point, sous réserve d'une substitution de motifs.

E. 3.1

Selon l'art. 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances.

E. 3.2

En l'espèce et au vu de l'impécuniosité manifeste de l'appelant, il ne sera pas perçu de frais.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 110.- pour l'avocat stagiaire (let. a). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions

cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 4.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 4.1.3. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 4.2

En l'occurrence, en application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais présenté par M e C_____ le temps consacré aux recherches juridiques, soit 2h00, ainsi que celui consacré à l'analyse de la décision du SAPEM, soit 1h00, inclus dans le forfait. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHFF 781.90 correspondant à 5h30 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure [CHF 605.-] plus la majoration forfaitaire de 20% [CHF 121.-] et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% [CHF 55.90]. * * * * *